LIBERTÉ *ÉGALITÉ.*

Case oversize FRC 10458 no. 10

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE,

SÉANTE A BORDEAUX,

Qui condamne Jean-Marie POUCHAN, *Négociant, âgé de 40 ans, natif de Tarbes, demeurant à Bordeaux, à une amende de 25,000 livres, applicable à un Hospice favorable à l'humanité, que les Représentans du Peuple doivent établir dans cette Ville; ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté.*

Du 25 Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, établie et séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Morel, vice-président; Marguerié, Albert, Barreau, Lacroix, membres de ladite Commission.

A été amené à l'audience, pour la seconde fois, un particulier qui a dit se nommer Jean-Marie Pouchan, négociant, âgé de 40 ans, natif de Tarbes, demeurant à Bordeaux.

Lecture avoit été faite de l'arrêté des représentans du peuple, conçu en ces termes:

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire qui sera » chargée, 1°. de reconnoître l'identité des personnes mises hors de la loi par les » divers décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'ar- » restation, et de les faire exécuter sur le champ;

» 2°. De juger définitivement, et en dernier ressort, tous les prévenus de conspira- » tion contre l'unité et l'indivisibilité de la république ».

Lecture avoit été pareillement faite du décret du 27 mars 1793, dont la teneur suit:

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, déclare la ferme résolu- » tion de ne faire ni paix ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis de la révolu- » tion; elle décrète qu'ils sont hors de la loi ».

Suivant l'arrêté des représentans du peuple, lui ayant été demandé s'il vouloit un défenseur officieux, il a répondu que non;

Ledit Pouchan arrêté par mesure de sureté générale.

Lecture ayant été faite de sa correspondance, il en est résulté qu'il a constamment aimé et suivi la révolution jusques au mois d'août dernier (vieux style) et qu'à cette époque il a manifesté des craintes sur la pénurie des subsistances pour la ville de Bordeaux, et qu'il paroît avoir adhéré à la commission prétendue populaire; il s'y est de plus trouvé un grand nombre de ratures.

L'accusé a répondu, qu'incapable de chercher à tromper le Tribunal, il avoue qu'il est très-possible qu'il ait eu des erreurs de fait ou d'expressions; qu'il convient avec la même bonne foi qu'il est encore très-possible que partageant pendant quelques momens l'erreur funeste qui a égaré cette ville, il ait parlé trop avantageusement de cette commission prétendue populaire; mais que le bandeau tomba de ses yeux dès les premières manœuvres perfides et scélérates qu'on employoit pour égarer les bordelais; qu'alors il s'empressa d'effacer jusqu'à la trace des expressions qui contrastoient si fortement avec ses sentimens; qu'il affirme, sous la garantie de l'honneur, que son erreur fut de courte durée; qu'il l'a détestée avant qu'il pût prévoir que sa correspondance deviendroit publique; que c'est pour satisfaire à son cœur, qu'il a fait ces ratures, et non dans la crainte d'aucune peine; enfin, que le reste de sa correspondance respire le plus pur patriotisme.

Il a produit plusieurs certificats qui constatent son civisme.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir entendu dans deux interrogatoires les réponses de l'accusé;

Après avoir fait lecture de sa correspondance et pris connoissance du rapport du comité de surveillance du département du Bec-d'Ambès et de plusieurs certificats qui constatent le patriotisme de l'accusé;

Convaincue, par son propre aveu, qu'il a partagé pendant quelque temps les sentimens des fédéralistes, et que dans sa correspondance il a propagé cette erreur si funeste à la république;

Convaincue, que sous ce rapport, il est grandement coupable envers la patrie et mériteroit d'être sévèrement puni;

Considérant néanmoins que jusques à cette époque sa correspondance est fortement prononcée par le rep[illegible], et que depuis le commencement de la révolution il n'a cessé de la servir de tous ses moyens, tant personnels que pécuniaires;

Ayant égard aux témoignages honorables que ses concitoyens ont donnés de son civisme, et à plusieurs faits particuliers qui le constatent, voulant user d'indulgence,

Le condamne à une amende de 25,000 livres, applicable à un hospice favorable à l'humanité, que les représentans du peuple doivent établir dans cette ville; ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté, et que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

FAIT et jugé en l'audience publique de la Commission, lesdits jour, mois et an que dessus.

Signés au registre, MOREL, *vice-Président.*

MARGUERIÉ, ALBERT, BARREAU, LACROIX, *Membres de la Commission.*

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Colombe, N.° 41.